

Règlement Local  
de Publicité

**RLP**



Afficher  
autrement,  
communiquer  
mieux

Règlement Local de Publicité  
approuvé le 31 mars 2022

## **DOSSIER 3 ANNEXES**

### **3.1 LEXIQUE**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>Lexique .....</b>	<b>8</b>
Abri destiné au public.....	8
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.....	8
Affichage d'opinion.....	8
Affichage sauvage .....	8
Agglomération.....	8
Astreinte administrative.....	8
Astreinte pénale.....	9
Autorisation.....	9
Baie .....	9
Bâtiment d'habitation .....	9
Bâtiment navigable .....	9
Bretelle de raccordement.....	9
Champ de visibilité.....	9
Chevalet (dispositif installé directement sur le sol).....	9
Colonne porte-affiches.....	9
Contrat de louage d'emplacement privé.....	9
Déclaration préalable.....	10
Dispositif publicitaire .....	10
Emprise .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Enseigne.....	10
Façade commerciale.....	10
Fonds voisin .....	10
Installé directement sur le sol.....	10
Kiosque.....	10
Limite séparative de propriété.....	10
Mât porte-affiches .....	11
Mise en demeure .....	11
Mobilier urbain .....	11
Mobilier urbain pour l'information (MUPI) .....	11
Modification .....	11
Monument historique classé ou inscrit .....	11

Mur aveugle.....	11
Palissade de chantier.....	11
Préenseigne .....	12
Préenseigne dérogatoire.....	12
Produits du terroir .....	12
Publicité .....	12
Publicité dans les airs .....	12
Publicité lumineuse .....	12
Retrait de la voie publique (activités s'exerçant en ...)	12
Saillie.....	12
Scellé au sol .....	13
Support existant.....	13
Suppression.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Temporaires (enseignes et préenseignes) .....	13
Véhicule publicitaire .....	13
Voie ouverte à la circulation publique.....	13

## Lexique

Les définitions qui suivent doivent être prises en compte pour l'application du règlement :

### **Abri destiné au public**

Variété de mobilier urbain installé sur le domaine public et destiné à abriter le public. Il peut, à titre accessoire, recevoir de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence sans que sa surface unitaire dépasse 2 m<sup>2</sup> et sans que sa surface totale excède 2 m<sup>2</sup> + 2 m<sup>2</sup> par tranche de 4,5 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol. De plus, l'installation de publicité surajoutée sur le toit des abris est interdite.

### **Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement**

Constituées au terme de la circulaire du 15 septembre 1985 par les hôtels, restaurants, stations-service et garages, les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires

### **Affichage d'opinion**

Il est soumis à des dispositions très libérales puisque le maire est tenu de lui réserver des emplacements sur le domaine public ou privé communal. Les surfaces minimales qu'il faudra lui attribuer varient en fonction de la population, de la commune : 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2000 habitants ; 4 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ; 12 m<sup>2</sup>, plus 5 m<sup>2</sup> par 10 000 habitants pour les autres communes au-delà de 10 000 habitants. La soumission de l'affichage d'opinion à autorisation est illégale (CE 31 juillet 1996, Société France Affichage Vaucluse).

### **Affichage sauvage**

La notion d'« affichage sauvage » ne figure pas en tant que telle dans la loi. L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installée sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble (bâtiment ou terrain selon le cas).

Un maire peut ordonner la suppression de panneaux implantés sans autorisation sur le domaine public communal (CE 26 juillet 1996, Métropole, requête n°127 565). Depuis la loi du 2 février 1995 de tels dispositifs (en infraction avec les articles 5 ou 23) peuvent être enlevés immédiatement d'office après le constat d'infraction (sans mise en demeure préalable).

### **Agglomération**

Désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" et qu'aux termes du second alinéa de l'article R.44 du code de la route : "Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire" ;

### **Astreinte administrative**

Mesure pécuniaire de contrainte destinée à assurer l'exécution d'un arrêté de mise en demeure. Elle est due par dispositif en infraction et par jour de retard.

### **Astreinte pénale**

L'astreinte pénale, prononcée par le tribunal qui ordonne la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction.

### **Autorisation**

Délivrée par le maire au nom de la commune pour l'installation d'un dispositif publicitaire. Elle fait suite au dépôt d'un dossier d'autorisation préalable (CERFA 14798\*01 dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement).

### **Baie**

Ouverture pratiquée dans un bâtiment permettant à la lumière d'y pénétrer.

### **Bâtiment d'habitation**

Est qualifié comme tel, le bâtiment dont l'affectation dominante est l'habitation (CE section 11 octobre 1991 Société Affichage Giraudy). Ne répondent pas à cette qualification les bâtiments à usage professionnel tels que les bureaux, entreprises artisanales, industries, entrepôts, granges...

### **Bâtiment navigable (publicité sur l'eau)**

Bateau, engin et établissement flottant circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.

### **Bretelle de raccordement**

Voie de communication permettant de relier une autoroute au reste du réseau routier. Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou d'une voie publique situées hors agglomération.

### **Chandelle**

Dispositif publicitaire dont la hauteur est supérieur à la largeur.

### **Champ de visibilité**

Notion visant à protéger les abords des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque désignés par arrêté municipal. Les publicités sont interdites dans un rayon inférieur à 500 mètres du monument ou de l'immeuble remarquable lorsque ces publicités se situent dans son champ de visibilité ; c'est-à-dire si les dispositifs sont visibles du monument ou de l'immeuble, en même temps que lui, ou que le monument ou l'immeuble est visible à partir des publicités.

### **Chevalet (dispositif installé directement sur le sol)**

Dispositif installé directement sur le sol, qui suivant sa localisation et son message peut être une enseigne, une publicité ou une préenseigne.

### **Colonne porte-affiches**

Variété de mobilier urbain installé sur le domaine public qui ne peut recevoir que des affiches annonçant des spectacles ou des manifestations culturelles et communément appelé "colonne Morris".

### **Contrat de louage d'emplacement privé**

Contrat passé entre un afficheur (le preneur) et le propriétaire d'un immeuble privé (le bailleur) autorisant le premier à installer un dispositif sur l'immeuble du second. Fait par écrit, le contrat est conclu pour une période ne pouvant excéder 6 ans à compter de sa signature. Au-delà, il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties 3 mois avant son expiration.

### **Déclaration préalable**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement, ou la modification :

D'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité

De préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1.50 m en largeur

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2.

### **Dispositif publicitaire**

Support pouvant recevoir de la publicité extérieure. Que des inscriptions ou affiches publicitaires y soient ou non apposées, ces supports sont assimilés à des publicités et doivent donc respecter l'ensemble des règles applicables.

### **Enseigne**

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Si, eu égard à son emplacement, ses dimensions et son intensité lumineuse, elle répond à un objectif publicitaire, l'enseigne sera soumise aux dispositions régissant la publicité : (TA de Paris 21 octobre 1987, Compagnie U.A.P.)

### **Façade commerciale :**

Face ou mur visible de l'extérieur correspondant aux locaux d'un bâtiment dans lequel s'exerce une même activité ou un même service. Un bâtiment commercial ne disposant par exemple que d'une seule face visible de l'extérieur ne disposera donc que d'une seule façade pour y apposer son enseigne.

### **Fonds voisin**

Terrain riverain de celui sur lequel est implanté un dispositif publicitaire ou une enseigne. Cette notion présente un intérêt lorsqu'il est nécessaire de calculer la distance séparant une baie d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol, implantés sur un fonds voisin et en avant du plan du mur contenant cette baie.

### **Installé directement sur le sol**

Particularité d'un dispositif publicitaire, d'une enseigne ou d'une préenseigne, qui n'a pas nécessité d'emprise dans le sol pour son installation.

### **Kiosque**

Variété de mobilier urbain, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent recevoir de la publicité dont la surface unitaire ne peut dépasser 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de la publicité ne puisse excéder 6 m<sup>2</sup>. L'installation de publicités surajoutées sur le toit des kiosques est interdite.

### **Limite séparative de propriété**

Tracé délimitant les contours d'une propriété immobilière. Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, ainsi que les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter une distance minimale par rapport à la limite séparative de propriété. Cette distance, calculée d'un point quelconque du dispositif, ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur totale du dispositif. Cette règle est communément appelée "règle du H/2". Toutefois, deux enseignes de mêmes dimensions peuvent être accolées dos à dos sur la limite séparative de propriété si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins.

La limite séparant le terrain d'assiette d'un dispositif publicitaire de la voie publique ne saurait être regardée comme une limite séparative de propriété pour l'application des règles de recul (CE section 10 décembre 1993 Montagnac).

Remarque : Il est malgré tout possible d'imposer un recul du dispositif par rapport à la voie publique par le biais d'un règlement spécial de publicité (CE 29 juillet 1998, Commune d'Anglet contre Chambre syndicale française de l'affichage, requête n°158 646). La règle du recul s'applique par rapport au domaine privé de la commune (TA de Nantes 1er décembre 1992, Société CRIP contre Ville d'Angers, requête n°91 631).

### **Mât porte-affiches**

Variété de mobilier urbain composé de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup> ; ils ne peuvent recevoir que des affiches annonçant des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. En conséquence, la publicité commerciale y est interdite.

### **Mise en demeure**

Acte, pris sous la forme d'un arrêté, par lequel l'autorité administrative (maire ou préfet) ordonne à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, une publicité, enseigne ou préenseigne irrégulière de mettre son dispositif en conformité ou de le supprimer lorsque la mise en conformité n'est pas possible.

### **Mobilier urbain**

Installé sur le domaine public, il a vocation à satisfaire certains besoins des usagers. Certains types de mobilier urbain peuvent, à titre accessoire, recevoir de la publicité sous certaines conditions (voir : Abri, Colonne porte-affiches, Kiosque, Mât porte-affiches, Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires).

### **Mobilier urbain pour l'information (MUPI)**

Variété de mobilier urbain qui peut recevoir de la publicité commerciale sous réserve qu'elle soit seulement accessoire par rapport à l'information non publicitaire à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

### **Modification**

Toute transformation affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques du dispositif doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Remarque : la modification concerne un dispositif qui reste en place. En conséquence, la suppression d'un dispositif en infraction ne fait pas l'objet d'une déclaration préalable.

### **Monument historique classé ou inscrit**

Monument dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art. L'implantation de toute publicité et préenseigne est interdite sur ce monument. La position d'une enseigne y est soumise à autorisation du maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Il en est de même dans un rayon de 100 mètres si le dispositif se trouve dans le champ de visibilité du monument.

### **Mur borgne**

Se dit d'un mur qui ne comporte pas d'ouvertures.

### **Palissade de chantier**

Éléments métalliques, en bois ou autres matériaux, destinés à assurer la clôture d'un chantier et la sécurité des usagers des voies à l'égard des travaux immobiliers effectués à proximité de celles-ci. Les palissades de chantier peuvent recevoir de la publicité ou de l'affichage d'opinion sous réserve de recevoir une autorisation de voirie.

Selon que la palissade fait l'objet d'une emprise ou non dans le domaine public, son installation fait l'objet, soit d'une permission de voirie délivrée par l'autorité propriétaire du domaine, soit d'une permission de stationnement délivrée par l'autorité de police (CE 7 janvier 1987 ville de Bordeaux).

### **Préenseigne**

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle est soumise au régime de la publicité.

### **Préenseigne dérogatoire**

L'article L 581-19 du code de l'environnement définit les activités susceptibles d'être signalées par des préenseignes dérogatoires.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

### **Produits du terroir (activités en relation avec la fabrication ou la vente par des entreprises locales)**

Aucune disposition législative ou réglementaire et aucune décision de la juridiction administrative n'ont précisé la notion de produit du terroir. Ces activités semblent correspondre à des produits régionaux ou locaux dont la fabrication ou la vente est nécessairement implantée dans l'espace rural et éventuellement attachée à une appellation d'origine contrôlée « vin de Loire, escargots de Bourgogne, poulets fermiers du Gers... ». Le simple caractère « artisanal » d'une production ne suffit pas à admettre une possibilité de préenseignes dérogatoires dès lors que cette production n'est pas attachée à un terroir en raison de son appellation géographique ou de sa tradition historique. Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires.

### **Publicité**

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### **Publicité dans les airs**

Aucun décret d'application ne régit cette forme de publicité. Elle demeure néanmoins soumise à un arrêté ministériel du 16 mars 1955 qui prévoit un régime d'autorisation accordé par le Ministre chargé des transports après avis du Ministre de l'intérieur. La demande doit comporter les indications suivantes : Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'aéronef, numéro et date du certificat d'immatriculation, marques d'immatriculation, type d'appareil ainsi que la nature, dimensions et emplacement de l'inscription publicitaire.

### **Publicité lumineuse**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Elle doit respecter des conditions spécifiques d'implantation comme définit dans le Code de l'environnement.

Remarque : si la publicité éclairée par projection ou par transparence constitue bien de la publicité lumineuse, elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

### **Retrait de la voie publique (activités s'exerçant en ...)**

Activités s'exerçant sur des terrains auxquels on accède par un chemin privatif, une impasse ou une cour intérieure et qui ne sont pas situés en bordure d'une voie publique.

### **Saillie**

Partie d'un dispositif publicitaire qui avance sur la voie publique.

### **Scellé au sol**

Particularité d'un dispositif qui nécessite une emprise dans le sol pour son installation.

### **Support existant**

Support pouvant recevoir de la publicité ou des enseignes, mais n'ayant pas été prévu à cet effet. Il s'agit de clôtures ou de murs de bâtiments qui admettent la publicité quelle que soit la taille de l'agglomération, sous réserve d'observer les prescriptions spécifiques à chaque support.

### **Temporaires (enseignes et préenseignes)**

Dispositifs signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ou signalant pour plus de trois mois des travaux publics, des opérations immobilières telles que lotissement, construction, réhabilitation, location et vente d'immeuble ou signalant la location ou la vente d'immeuble. Ces enseignes et préenseignes temporaires peuvent être : installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### **Totem**

Un totem publicitaire est une enseigne signalétique dont l'utilité principale est d'informer le public, de l'orienter et d'attirer le client. Généralement de forme verticale, il est placé à l'entrée d'un site ou fixé sur un mur.

### **Véhicule publicitaire**

Véhicule terrestre utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

### **Vitrophanie**

Une vitrophanie est un autocollant destiné à être appliqué sur une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur.

### **Voie ouverte à la circulation publique**

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.